



MARINE SECURITY OPERATIONS BULLETINS

BULLETINS OPÉRATIONNELS DE SÛRETÉ MARITIME

Preamble:

The purpose of the MARINE SECURITY OPERATIONS BULLETINS is to provide specific guidance related to particular situations pertaining to marine security operations. The bulletins are related to matters such as the implementation of the marine security legislation, the inspection of industry stakeholders and enforcement of compliance. They could also be related to marine security documents. The bulletins are developed to ensure effective cooperation and coordination among all stakeholders in marine security, thus enhancing the security of the Canadian marine transportation system. All concerned stakeholders are expected to follow the directives provided in the bulletins. Marine Security Operations in Transport Canada Headquarters should approve any relaxation from these directives.

Should you wish to comment on any bulletin, you may send your comments by e-mail to **the Director of Marine Security Operations at nassifs@tc.gc.ca**.

Préambule :

Le but des BULLETINS OPÉRATIONNELS DE SÛRETÉ MARITIME est de fournir des directives spécifiques pour des situations particulières dans le domaine des opérations de sûreté maritime. Les bulletins sont reliés à des sujets tels que la mise en application de la législation en matière de sûreté maritime, l'inspection des partenaires de l'industrie et le contrôle de la conformité aux règlements. Ils pourraient aussi être reliés aux documents de sûreté maritime. Les bulletins sont développés pour s'assurer de la collaboration et de la coordination de tous les partenaires dans le domaine, rehaussant ainsi la sûreté du système canadien de transport maritime. Tous les partenaires concernés doivent suivre ces directives établies dans les bulletins. Les Opérations de la sûreté maritime de l'Administration centrale de Transports Canada devront approuver tout changement à ces directives.

Si vous désirez faire des commentaires sur un bulletin quelconque, prière de faire parvenir vos commentaires par courriel au **Directeur des Opérations de la sûreté maritime à nassifs@tc.gc.ca**.



MARINE SECURITY OPERATIONS BULLETIN

BULLETIN OPÉRATIONNEL DE SÛRETÉ MARITIME

File number / Numéro du fichier: 4203-60

No : #2005-001

ISSUE

PROCEDURES GOVERNING CHANGES IN MARSEC LEVELS

Purpose:

Subject to the provisions of the *Marine Transportation Security Act* – Section 7, this directive outlines the decision-making process, and sets out the procedures to be followed by Transport Canada Marine Security Operations when raising or lowering Marine Security (MARSEC) Levels.

Directive:

MARSEC Level (1) is the security level for which minimum security procedures are maintained at all times by vessels, ports and marine facilities, as defined by the *Marine Transportation Security Regulations* (MTRSRs).

POINT

PROCÉDURES GOUVERNANT LES CHANGEMENTS DE NIVEAU DE SÛRETÉ MARSEC

Objet :

En vertu de l'article 7 de la *Loi sur la sûreté du transport maritime (LSTM)*, cette directive décrit le processus de prise de décision et détermine les procédures à suivre par les Opérations en matière de sûreté maritime à Transports Canada lorsque le niveau de sûreté MARSEC est révisé à la hausse ou à la baisse.

Directive :

Niveau de sûreté 1 (MARSEC 1) est le niveau pour lequel les procédures de sûreté minimales sont maintenues en permanence par les navires, les ports et les installations maritimes, tel que défini par le *Règlement sur la sûreté du transport maritime (RSTM)*.



The Director General, Marine Security, shall require, through the formulation of a measure, that Canadian flagged vessels, vessels in Canadian waters, as well as Canadian ports and marine facilities regulated by the MTSRs operate at MARSEC Level (2) for a limited period as a result of a heightened risk of a security threat or a security incident. Evidence of a heightened risk might include, but is not limited to:

- Credible information regarding a potential threat to marine security received by Transport Canada;
- Credible information regarding a conspiracy to damage or destroy a marine facility or a vessel;
- Evidence that essential vessel or facility equipment or systems, stores or cargo have been tampered with;
- Evidence that there has been unauthorized access to a marine facility;
- Information communicated through its Pre-Arrival Information (§221(1) *Marine Transportation Security Regulations*) and tending to indicate that a vessel poses a heightened risk;
- A Canadian foreign policy decision that might be expected to have an effect on the security of Canada's marine transportation system;
- A developing international situation that calls for preventive security measures to be implemented in Canada or on board Canadian flagged vessels located outside of Canadian waters;
- A decision made by a foreign Administration or Contracting Government to raise the MARSEC level at a local or national level, or on their flagged vessels, that could have an effect on Canada's marine security interests.

Le Directeur général de la Sûreté maritime, exigera, par le biais de l'émission d'une mesure, que les navires canadiens, les navires en eaux canadiennes, ainsi que les ports et les installations maritimes canadiens réglementés par le RSTM soient exploités au niveau de sûreté 2 (MARSEC 2) pendant une période limitée en raison d'un risque accru de menace contre la sûreté ou d'incident de sûreté. Les raisons pour un risque accru peuvent inclure, mais ne sont pas limitées aux éléments suivants :

- Informations crédibles, reçues par Transports Canada, au sujet d'une menace potentielle à la sûreté maritime;
- Informations crédibles au sujet d'un complot visant à endommager ou à détruire une installation maritime ou un navire;
- Évidence à l'effet qu'il y a eu altération d'équipements, de systèmes, de provisions ou de cargaisons d'un navire ou d'une installation maritime;
- Évidence qu'il y a eu accès non autorisé à une installation maritime;
- Les informations obtenues par le biais des Renseignements exigés au préalable (article 221 du *Règlement sur la sûreté du transport maritime*) tendent à indiquer que le navire représente un risque accru;
- Une décision relative aux politiques étrangères canadiennes qui pourraient avoir un effet sur la sûreté du système de transport maritime du Canada;
- Une situation internationale en cours qui exige l'application de mesures de sécurité préventives au Canada, ou à bord de navires canadiens situés à l'étranger;
- Une décision de la part d'une Administration ou d'un Gouvernement contractant étranger d'accroître le niveau de sûreté MARSEC au plan local ou national, ou à bord des navires battant leur



pavillon, ce qui pourrait avoir un effet sur les intérêts de sûreté maritime au Canada.

The Director General, Marine Security, shall require through the formulation of a measure, that Canadian flagged vessels, vessels in Canadian waters, as well as Canadian ports and marine facilities regulated by the MTSRs operate at MARSEC Level (3) for a limited period when a security threat or security incident is probable or imminent regardless of whether the specific target is identified. Such probable or imminent risk might include, but is not limited to:

- A credible threat of an imminent act of terrorism, whether or not directed at a specific target;
- A confirmed act of terrorism, or an actual occurrence of undetermined nature believed to be a threat to Canada's maritime security;
- Specific and credible information that unauthorized weapons, dangerous substances and devices, or equipment intended for use against persons, vessels or facilities have been found on a vessel or in a marine facility, including weapons of mass destruction.

Any requirement that the MARSEC level be set at level 3 shall include the advice that this is an exceptional measure which will apply only for so long as the threat is imminent, or for the duration of the security incident.

Le Directeur général de la Sûreté maritime, exigera, par le biais de l'émission d'une mesure, que les navires canadiens, les navires en eaux canadiennes, ainsi que les ports et les installations maritimes canadiens réglementés par le RSTM soient exploités au niveau de sûreté 3 (MARSEC 3) pendant une période limitée lorsqu'une menace contre la sûreté ou un incident de sûreté est probable ou imminent, bien qu'il puisse ne pas être possible d'identifier la cible précise. Une telle situation peut inclure, mais n'est pas limitée aux éléments suivants :

- Une menace crédible ayant trait à un acte de terrorisme imminent, qu'elle soit dirigée ou non contre une cible précise;
- Un acte confirmé de terrorisme, ou un événement réel de nature indéterminée mais qui est considéré comme une menace à la sûreté maritime canadienne;
- Des informations spécifiques et crédibles à l'effet qu'il fut trouvé à bord d'un navire ou à une installation maritime des armes non autorisées, des armes de destruction massive, des substances ou dispositifs dangereux, ou des équipements dont le dessein est d'être utilisé contre des personnes, des navires ou des installations maritimes.

Toute prescription au fait que le niveau de sûreté soit accru au niveau MARSEC 3, devra s'accompagner d'une note explicative à l'effet qu'il s'agit d'une mesure exceptionnelle qui restera en vigueur seulement tant et aussi longtemps que la menace est imminente ou que l'incident de sûreté est en cours.



THREAT AND INTELLIGENCE ASSESSMENT REQUIREMENTS:

The Director General, Marine Security, shall make recommendations regarding setting of the MARSEC level based on intelligence and threat assessments. Such intelligence may include the following:

1. Information regarding the anticipated nature of the attack, for example, a hijacking, or a nuclear, biological, radiological, explosive, armed, or chemical attack on a marine facility or on a vessel interfacing with the marine facility;
2. Any other social, political or economic aspects of an attack on a vessel or a marine facility, for example, anticipated effects on vessel traffic in the vicinity of the attack, or the effect of an erosion of public confidence in the security of the transportation system;
3. The capability and resources of the suspect person or group to carry out the attack;
4. Any other information which would facilitate the decision-making process to raise the MARSEC level.

EXIGENCES DE L'ÉVALUATION DE LA MENACE ET DES INFORMATIONS D'INTELLIGENCE :

Le Directeur général de la Sûreté maritime fera des recommandations à propos de la détermination du niveau de sûreté MARSEC, selon l'évaluation de la menace et des informations d'intelligence. Cela peut inclure les éléments suivants :

1. Informations à propos de la nature anticipée de l'attaque, par exemple, détournement d'un navire, des explosifs ou des attaques nucléaires, biologiques, radiologiques, chimiques ou armées sur une installation maritime, ou à bord d'un navire en interface avec une installation maritime;
2. Tout autre facteur social, politique ou économique d'une attaque contre un navire ou une installation maritime incluant, par exemple, les effets anticipés sur le trafic maritime aux environs de la zone de l'attaque, ou encore une érosion de la confiance du public dans la sûreté du système de transport;
3. La capacité et les ressources des personnes ou des groupes suspects de réussir leur attaque;
4. Toute autre information qui pourrait faciliter la prise de décision d'élever le niveau de sûreté MARSEC.



PROCEDURE – RAISING THE MARSEC LEVEL FOR VESSELS IN CANADIAN WATERS, CANADIAN PORTS AND MARINE FACILITIES REGULATED BY THE MTSRs:

1. Information about a heightened risk, or probable or imminent risk of a security incident is reported to the Director General, Marine Security;
2. Based on the seriousness of the risk, and the size of the Canadian geographical area likely to be affected should an attack materialize, the Director General, Marine Security, issues a security measure to raise the MARSEC level and informs:
 - A) TC representatives in the region or regions affected;
 - B) The federal agencies and departments concerned;
3. The region or regions affected, following their own call-out procedures, notify affected ports, marine facilities, stakeholders, representatives of other regional government departments and agencies of the measure to raise the MARSEC level, and the anticipated duration of the measure, if this information is available;
4. Intelligence information and analysis, together with field reports and situation reports, will move back and forth between the regions and national headquarters through the regional Situation Centres and TC Situation Centre in cooperation with the Government Operations Centre, for the duration of security incident or so long as the security threat is believed to exist.

PROCÉDURE – ACCROÎTRE LE NIVEAU DE SÛRETÉ MARSEC POUR LES NAVIRES EN EAUX CANADIENNES, AINSI QUE LES PORTS ET LES INSTALLATIONS PORTUAIRES CANADIENS RÉGLEMENTÉS PAR LE RSTM :

1. Des informations relatives à un risque accru, ou à un risque probable ou imminent d'un incident de sûreté, sont rapportées au Directeur général de la Sûreté maritime;
2. Selon la gravité du risque, et l'étendu de la région géographique qui sera probablement affectée si l'attaque se matérialise, le Directeur général de la Sûreté maritime, émet une mesure de sûreté d'accroître le niveau de sûreté MARSEC et informe :
 - A) Les représentants régionaux concernés;
 - B) Les agences et ministères fédéraux concernés;
3. La ou les régions affectées, en suivant leurs propres procédures de notification, avisent les ports et les installations concernés, les représentants d'autres agences ou ministères gouvernementaux régionaux, ainsi que les intervenants régionaux du domaine de sûreté maritime, de la mesure d'accroître le niveau de sûreté MARSEC, et les informent de la durée anticipée de cette mesure si cela est disponible;
4. Des informations et analyses d'intelligence, avec des rapports sur le terrain ou en lien avec la situation, seront partagées entre les régions et les administrations centrales par le biais des Centres de situation régionaux et du



Centre de situation de TC en coopération avec le Centre des opérations du gouvernement fédéral, pour toute la durée de l'incident de sûreté, ou pour aussi longtemps que la menace de sûreté sera considérée active.

PROCEDURE – RAISING THE MARSEC LEVEL FOR CANADIAN FLAGGED VESSELS REGULATED BY THE MTSRs, AND LOCATED OUTSIDE OF CANADIAN WATERS:

1. Information about a heightened risk, or probable or imminent risk of a security incident that could potentially affect Canadian flagged vessels abroad is reported to the Director General, Marine Security;
2. Based on the seriousness of the risk, and the size of the foreign geographical area likely to be affected should an attack materialize, the Director General, Marine Security, issues a security measure to raise the MARSEC level and informs:
 - A) TC representatives in the region or regions affected;
 - B) The federal agencies and departments concerned;
3. The regions, following their own call-out procedures, notify the Company Security Officers (CSOs) of the Canadian flagged vessels likely to be located in the foreign geographical area affected, and informs them of the anticipated duration of the measure, if this information is available;

PROCÉDURE – ACCROÎTRE LE NIVEAU DE SÛRETÉ MARSEC POUR LES NAVIRES CANADIENS RÉGLEMENTÉS PAR LE RSTM, ET SITUÉS À L'EXTÉRIEUR DES EAUX CANADIENNES :

1. Des informations relatives à un risque accru, ou à un risque probable ou imminent d'un incident de sûreté pouvant potentiellement affecter des navires canadiens à l'étranger, sont rapportées au Directeur général de la Sûreté maritime;
2. Selon la gravité du risque, et l'étendu de la région géographique à l'étranger qui sera probablement affectée si l'attaque se matérialise, le Directeur général de la Sûreté maritime, émet une mesure de sûreté d'accroître le niveau de sûreté MARSEC et informe :
 - A) Les représentants régionaux concernés;
 - B) Les agences et ministères fédéraux concernés;
3. Les régions, en suivant leurs propres procédures de notification, avisent les Agents de sûreté des compagnies maritimes canadiennes susceptibles d'avoir des navires dans les régions géographiques étrangères affectées, de la mesure d'accroître le niveau de sûreté MARSEC, et les informent de la durée anticipée de cette mesure si cela est disponible;



4. The regions obtain a written confirmation from the CSOs that the Masters of affected vessels have been notified of the measure and that the MARSEC level has been increased accordingly;
 5. The regions notify, through TC Situation Centre, the Director General, Marine Security, that they have obtained confirmation of the increased MARSEC level from the CSOs in their regions;
 6. Based on the nature of the risk and the intelligence information received, if applicable, the Director General, Marine Security, contacts the foreign Administrations in the regions affected to inform them of the increase in MARSEC level of Canadian flagged vessels in the area;
 7. Intelligence information and analysis, together with field reports and situation reports, will move back and forth between the foreign regions affected and national headquarters through regional Situation Centres and TC Situation Centre in cooperation with the Government Operations Centre, for the duration of security incident or so long as the security threat is believed to exist.
4. Les régions obtiennent une confirmation par écrit de la part des Agents de sûreté des compagnies maritimes que les Capitaines des navires concernés ont été avisés de la mesure et que le niveau de sûreté MARSEC a été accru tel que prescrit;
 5. Les régions informent le Directeur général de la Sûreté maritime, par l'entremise du Centre de Situation de TC, qu'elles ont obtenu une confirmation du niveau de sûreté MARSEC accru de la part des Agents des compagnies maritimes de leurs régions;
 6. Selon la nature du risque et les informations d'intelligence reçues, si cela est nécessaire, le Directeur général de la Sûreté maritime contacte les Administrations étrangères des régions affectées pour les informer du niveau de sûreté MARSEC accru à bord des navires canadiens dans cette région;
 7. Des informations et analyses d'intelligence, avec des rapports sur le terrain ou en lien avec la situation, seront partagées entre les régions étrangères affectées et les administrations centrales par le biais des Centres de situation régionaux et du Centre de situation de TC en coopération avec le Centre des opérations du gouvernement fédéral, pour toute la durée de l'incident de sûreté, ou pour aussi longtemps que la menace de sûreté sera considérée active.



NOTIFICATIONS:

When the MARSEC level is changed by the Director General, Marine Security, issuing a measure, notification of such change shall be communicated following the procedures outlined in the document entitled 'Protocol for Communicating Changes in MARSEC levels'.

NOTES:

1. A vessel can never have a security level lower than that applying to the port or marine facility the vessel is entering or is in.
2. A Contracting Government or Marine Facility Security Officer cannot require a vessel to reduce its security level.
3. The initiation of an appropriate response to an emerging threat or actual incident cannot, and should not, await change of the security level by the Administration or Contracting Government. The vessel or marine facility should report the threat or incident, and the action taken, to the Administration and/or Contracting Government at the earliest practicable opportunity.

NOTIFICATIONS:

Lorsque le niveau de sûreté MARSEC est changé par le Directeur général de la Sûreté maritime par le biais de l'émission d'une mesure, un tel changement sera communiqué selon les procédures établies dans le document intitulé 'Protocole de communication des changements du niveau de sûreté MARSEC'.

NOTES:

1. Un navire ne peut jamais avoir un niveau de sûreté plus bas que celui qui s'applique au port ou à l'installation maritime dans lequel il se situe ou qu'il est en train d'entrer.
2. Un Gouvernement contractant ou un Agent de sûreté d'une installation maritime ne peut pas exiger qu'un navire diminue son niveau de sûreté.
3. La mise en œuvre d'une réponse appropriée à une menace imminente ou à un incident réel ne peut pas, et ne devrait pas, attendre pour un changement du niveau de sûreté par l'Administration ou le Gouvernement contractant. Le navire ou l'installation maritime doit reporter tout incident ou menace, ainsi que les actions prises, à l'Administration et/ou au Gouvernement contractant aussitôt que possible.



Any comments, suggestions or concerns can be addressed to the Director, Marine Security Operations by e-mail at nassifs@tc.gc.ca.

Tout commentaire, suggestion ou préoccupation peut être envoyé au Directeur, Opérations de la sûreté maritime par courriel à nassifs@tc.gc.ca.

_____*Original signed – Original signé*_____

Saïd Nassif

Director / Directeur

Marine Security Operations / Opérations de la sûreté maritime

Dated / Daté : February 1, 2005 / 1^{er} Février 2005